



Doc. 12375

04 octobre 2010

Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1903 (2010)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la [Recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ». Il l'a transmise aux gouvernements afin qu'ils en tiennent dûment compte, ainsi qu'aux différents comités compétents, dont les commentaires sont annexés à la présente réponse.

2. Le Comité des Ministres se félicite de la volonté de l'Assemblée de faire progresser le Programme d'action de la CIPD et réaffirme son soutien plein et entier aux objectifs et principes visés, et notamment à l'accent mis sur la reconnaissance des droits de l'homme individuels et le lien entre droits de l'homme, développement et population. La recommandation de l'Assemblée traduit la nature globale du Programme d'action et attire à juste titre l'attention sur certains droits des femmes ainsi que sur les droits relatifs à l'information, à l'éducation et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, qui sont au cœur du programme. Le Comité des Ministres reconnaît que ces droits requièrent une vigilance constante des Etats et organisations internationales chargées de garantir le respect des droits de l'homme. Il partage également le point de vue exprimé par l'Assemblée selon lequel, si des progrès ont été réalisés, les résultats restent toutefois mitigés pour ce qui concerne la fréquentation scolaire, l'équité et l'égalité entre les sexes, la mortalité et la morbidité infantiles, enfantines et maternelles et l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, y compris la planification familiale et les services d'avortement en toute sécurité tels que précisés par le CIPD.

3. Le Comité des Ministres reconnaît que la coopération internationale et la solidarité universelle sont des aspects importants pour la réalisation de ces objectifs. Toutefois, il souhaite faire remarquer que les ressources et priorités actuelles du Conseil de l'Europe ne peuvent permettre une réponse intergouvernementale positive aux propositions spécifiques énumérées par l'Assemblée. Il tient également à souligner que « la mise en œuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus »². Dans ce contexte, il encourage tous les Etats membres à examiner attentivement la recommandation de l'Assemblée lorsqu'ils traitent de ces questions au plan national.

4. Le Comité des Ministres estime par conséquent que toute action ciblée visant à mettre en œuvre les recommandations spécifiques de la CIPD et à évaluer les progrès réalisés dans ce domaine relève principalement de la responsabilité des Etats membres à titre individuel (sans exclure toutefois le rôle/les contributions des communautés locales et du secteur non gouvernemental) et des organes compétents des Nations Unies. A cet égard, il note en particulier les diverses activités entreprises en 2009 par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), à l'occasion du 15e anniversaire de la CIPD, en vue d'examiner les progrès réalisés et d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre du Programme d'action.

1. adoptée à la 1094e réunion des Délégués des Ministres (29 septembre 2010)

2. Cf. Chapitre II du Programme d'action de la CIPD.



5. Le Comité des Ministres tient néanmoins à souligner que certains instruments du Conseil de l'Europe sont pertinents au regard de ces questions. Il attire en particulier l'attention sur l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne et met en lumière, à cet égard, les commentaires du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne. Il partage pleinement l'avis selon lequel les dispositions pertinentes de la Charte, et l'interprétation qui en est donnée par le CEDS, constituent un excellent point de départ pour examiner l'incidence de la santé en matière de sexualité et de procréation sur la population et le développement et pour définir les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. Outre le système de rapports, l'examen de certaines réclamations collectives a également permis au CEDS de développer sa jurisprudence sur ces questions.

6. S'agissant des autres secteurs d'activité intergouvernementale présentant un intérêt pour le sujet considéré, le Comité des Ministres renvoie l'Assemblée aux commentaires d'autres comités annexés à la présente réponse, qu'il approuve pour l'essentiel. Il souligne, en particulier, les divers points formulés dans ces commentaires qui font écho aux mesures prônées par l'Assemblée dans les domaines de l'éducation (et des questions y afférentes telles que les compétences des enseignants), de la démographie, de la santé, de l'égalité des genres et des migrations.

7. Le Comité des Ministres saisit par ailleurs l'occasion pour souligner, notamment dans le contexte du paragraphe 9.6.2, l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments. Il tient également à souligner le travail hautement pertinent entrepris en vue d'élaborer une convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui définira des normes juridiquement contraignantes dans ce domaine. Enfin, le Comité des Ministres attire l'attention de l'Assemblée sur sa Recommandation CM/Rec(2010)10, récemment adoptée, sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, qui contient une section consacrée à l'autonomisation des femmes. Ces dispositions visent notamment à promouvoir l'accès et les droits des femmes à l'information et aux services de santé, tout en affirmant un fort soutien et un engagement à la pleine mise en œuvre du Programme d'action du Caire et d'autres textes pertinents (cf. annexe à la recommandation, paragraphe 61).

8. S'agissant des propositions faites par l'Assemblée à propos du financement du Programme d'action de la CIPD (paragraphe 9.7), le Comité des Ministres saisit l'occasion pour souligner l'importance fondamentale de poursuivre les investissements dans ce domaine, et plus particulièrement dans l'éducation et la prévention. Il encourage les Etats membres à respecter leurs engagements, notamment en matière d'aide publique au développement.

9. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'élaborer une convention européenne sur la santé sexuelle et reproductive, évoquée dans la recommandation (paragraphe 10.1), le Comité des Ministres estime qu'il convient d'accorder la priorité aux moyens et procédures existants au sein du Conseil de l'Europe, notamment au système de rapport et à la procédure de réclamations collectives établis par la Charte sociale européenne et ne voit pas de besoin impératif d'élaborer une telle convention.

Annexe 1 à la réponse

Commentaires du Comité européen de la santé (CDSP)

1. Le CDSP note avec intérêt la [Recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » et partage l'avis de l'Assemblée concernant sa pertinence et son importance.
2. Le CDSP endosse pleinement le point de vue exprimé par l'Assemblée selon lequel « si des progrès ont été réalisés, les résultats restent toutefois mitigés pour ce qui concerne la fréquentation scolaire, l'équité et l'égalité entre les sexes, la mortalité et la morbidité infantiles, enfantines et maternelles, et l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, y compris la planification familiale et les services d'avortement en toute sécurité ». A cet égard, il note que la recommandation est fondée dans une large mesure sur le [Doc. 11992](#) intitulé « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » présenté le 5 août 2009 par la commission des questions sociales, de la santé et de la famille (rapporteuse : Mme Christine McCafferty). Le CDSP estime que l'ajout au texte original de plusieurs points, à savoir les paragraphes concernant les migrations (point 9.4 de la recommandation) pose certains problèmes.
3. Les migrations sont devenues un phénomène mondial majeur qui appelle une approche harmonisée afin d'améliorer sa gestion. Le CDSP considère toutefois que le dépistage des migrants en situation irrégulière à leur arrivée n'est pas acceptable s'il s'agit d'un contrôle médical obligatoire. Il vaudrait mieux souligner le fait que tous les migrants (dont les migrants en situation irrégulière) ont besoin d'accéder aux systèmes de santé sur une base volontaire et doivent avoir accès aux soins de santé de base selon la législation nationale. Il convient de noter que la « Déclaration de Bratislava sur la santé, les droits de l'homme et la migration », adoptée lors de la 8e Conférence des ministres européens de la Santé organisée à Bratislava les 22 et 23 novembre 2007 sur le thème « Déplacements à l'échelle internationale : droits de l'homme et défis pour les systèmes de santé », a reconnu que « les Etats membres s'assureront que les migrants irréguliers puissent accéder à des services de soins conformément aux traités internationaux en vigueur, ainsi qu'au droit et aux politiques nationales ».
4. En ce qui concerne les mesures recommandées par l'Assemblée en matière d'éducation sexuelle, le CDSP note qu'elles sont centrées sur la prévention des conséquences négatives éventuelles comme les grossesses non désirées ou les MST. Cependant l'éducation sexuelle doit aussi reconnaître les aspects positifs de la sexualité, qui fait partie de la condition humaine, et ne pas insister seulement sur les conséquences négatives et les maladies qui y sont liées. Il est aussi important que l'éducation sexuelle ne se limite pas à un travail d'information ; l'autonomisation, l'autodétermination et le développement d'une sexualité positive sont des objectifs essentiels. Les compétences des enseignants (en matière de communication, négociation, prise de décisions) sont donc particulièrement utiles dans ce domaine. Il serait souhaitable que l'éducation sexuelle enseigne non seulement les compétences de base en matière de santé, mais aussi les notions de base concernant la santé sexuelle. L'éducation sexuelle doit considérer les personnes dans leur globalité et avoir une portée générale.
5. Pour ce qui est des recommandations de l'Assemblée concernant le développement des vaccins contre le VPH et des traitements contre la stérilité, le CDSP propose de les revoir d'un point de vue critique, notamment en fonction de leur coût-efficacité et de la situation financière des systèmes de santé des pays en développement. En aucun cas, ces méthodes ne doivent remplacer le dépistage médical préventif.
6. Le CDSP présente les commentaires suivants concernant le libellé de certaines recommandations :
 - 6 Les « grossesses non désirées » sont interprétées comme étant des « grossesses involontaires ».
 - 9.4.1 « ... garantir les droits des femmes migrantes à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et aux services sociaux » - on ne cite que les femmes, mais les hommes et les enfants migrants doivent avoir le même droit d'accès à ces services.
 - 9.7 « en s'assurant que les gouvernements donateurs... » : pour le CDSP, il vaudrait mieux dire : « en encourageant les gouvernements donateurs à ... »
 - 9.7.6 Qui doit mettre en place un système de « garde-fous » ? Il s'agit plutôt d'un problème de bonne gouvernance de l'aide publique au développement (APD).

7. Au sujet du paragraphe 10.1.de la recommandation, « à commencer l'élaboration d'une convention européenne sur la santé sexuelle et reproductive », le CDSP exprime quelques réserves. Il préfèrerait proposer de lancer une étude de faisabilité avant d'envisager la possibilité d'élaborer une convention européenne.

Annexe 2 à la réponse

Commentaires du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS)

1. Le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) prend note et se félicite de la [Recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée Parlementaire « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ». Il rappelle l'importance des aspects démographiques dans la mise en œuvre de son programme de travail ainsi que la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres chargés des Affaires familiales (Vienne, 2009), où il a été convenu de prendre des mesures afin de promouvoir des sociétés accueillantes pour les familles, les droits de l'enfant, l'égalité entre les femmes et les hommes, la conciliation du travail et la vie familiale et des politiques familiales cohérentes et intégrées. L'accent a également été mis sur les mesures de soutien aux jeunes femmes et hommes qui souhaitent fonder une famille et aux personnes involontairement sans enfants.

2. Le CDCS souhaite porter à l'attention du Comité des Ministres les éléments suivants :

- il devrait y avoir une référence à la source d'information pour ce qui est des 113 pays n'ayant pas atteint ces objectifs (paragraphe 3) et d'autres chiffres similaires mentionnés ailleurs dans le texte ;
- les termes « en particulier dans les pays d'Europe centrale et orientale » ne semblent pas correspondre exactement à la réalité du fait que dans certains de ces pays les individus et les couples ont accès à des informations complètes sur la santé sexuelle et reproductive, à l'éducation et aux services (paragraphe 6) ;
- une attention devrait être portée aux autres mesures visant à réconcilier des responsabilités familiales et professionnelles ;
- l'élaboration d'une convention européenne sur la santé sexuelle et reproductive ne fait pas l'unanimité au sein du CDCS (paragraphe 10.1).

Annexe 3 à la réponse

Commentaires du Comité directeur de l'éducation (CDED)

Le Comité directeur de l'Education (CDED) :

1. Ayant pris connaissance avec un grand intérêt de la [recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) » ;
2. Saisit cette occasion pour rappeler au Comité des ministres que « garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous, au sein d'une société plus humaine et plus juste pour tous ses membres » figure au chapitre des engagements pris lors de la 22e Session de la Conférence permanente des ministres de l'Education à Istanbul en 2007, ce qui s'inscrit dans la lignée des objectifs de la CIPD ;
3. Souligne que la 23e Session de la Conférence permanente des ministres de l'Education (Ljubljana, juin 2010) sera l'occasion d'apporter des idées novatrices pour lier de façon plus étroite les domaines de la santé et de l'éducation, notamment lors des discussions sur le thème des partenariats en éducation ;
4. Souligne que la 23e Session de la Conférence permanente sera également un lieu privilégié pour discuter des compétences que les enseignants doivent développer pour réaliser leur travail en gardant la dimension du genre à l'esprit ;
5. Se réfère au paragraphe 9.4.1. et rappelle que la question de l'égalité des chances et l'égalité de la jouissance des droits a été introduite dans le Livre blanc sur le dialogue interculturel, adopté en mai 2008 par le Comité des Ministres ;
6. Soutient la recommandation figurant au paragraphe 9.5.4 concernant l'intégration des migrants et de leur famille et rappelle que le CDED veille à ce que les droits économiques et sociaux soient enseignés aux jeunes et aux adultes des diverses communautés culturelles ;
7. Se réfère aux paragraphes 9.6.1 et 9.6.2 et souligne que le CDED mène plusieurs actions pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment :
 - par le biais de son Programme d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme dans lequel l'approche intégrée entre les femmes et les hommes est prise en compte ;
 - par une coopération plus étroite entre le CDED et le Bureau du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), incluant l'échange d'expertise pour leur Conférence ministérielle respective ;
 - par le biais de son programme 2010-2014 et plus particulièrement avec le projet « L'apprentissage de la démocratie et des droits de l'homme en milieux scolaire et extrascolaire tout au long de la vie » ;
8. Informe le Comité des Ministres que le CDED procédera, conformément au mandat ad hoc qu'il a reçu, à l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2007)13 sur l'approche intégrée des femmes et des hommes dans l'éducation ;
9. Soutient la demande faite aux Etats membres du Conseil de l'Europe figurant au paragraphe 9.7.1. concernant le pourcentage du PIB à affecter à l'aide pour le développement (ADP) et réaffirme l'importance fondamentale de poursuivre l'investissement dans le domaine de l'éducation, même en temps de crise économique mondiale.

Annexe 4 à la réponse

Commentaires du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

1. En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi concernant la [Recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) formule les observations ci-après :
2. Le CEDS tient tout d'abord à indiquer qu'il lui paraît incontestable que les droits des femmes, ainsi que les droits liés aux informations sur la santé en matière de sexualité et de procréation, à l'éducation et aux services en la matière, sont de ceux qui requièrent une vigilance accrue de la part des Etats et des organisations internationales chargées de garantir le respect des droits de l'homme.
3. Les suites à donner au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement dans le cadre des Nations Unies devraient, au niveau européen, tenir dûment compte des deux grands instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme – la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne –, qui sont l'un comme l'autre en rapport direct avec les questions ici soulevées. S'agissant de la Charte, le CEDS croit posséder sur ce terrain une expérience tangible non négligeable.
4. Le CEDS est en effet régulièrement appelé, lors de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Charte, à évaluer les efforts déployés par les Etats parties pour ce qui touche à la santé en matière de procréation, notamment les conséquences que peuvent avoir des normes biaisées concernant l'égalité des sexes ainsi que des pratiques discriminatoires dans l'éducation à la santé en matière de sexualité et de procréation. Certaines dispositions de la Charte y sont plus particulièrement consacrées, à savoir les articles E (clause de non-discrimination), 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail), 8 (droit des salariées à la protection de la maternité), 11 (droit à la protection de la santé), 16 (conditions nécessaires au plein épanouissement de la famille, en ce compris la lutte contre toutes les formes de violences infligées au sein du foyer à l'encontre des femmes, des enfants, etc.), 17 (protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements, les abus, etc.), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe), 26 (droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, en ce compris la protection des victimes de harcèlement sexuel), ou encore 27 (droit à l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales).
5. Conjointement au système de rapports, l'examen de certaines réclamations collectives a permis au CEDS de forger sa propre jurisprudence sur ces questions. Il convient de mentionner plus particulièrement ici l'affaire INTERIGHTS c. Croatie (réclamation n° 45/2007) qui, dans sa décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, a souligné que, dans le contexte du droit à la protection de la santé et du droit à l'éducation sexuelle et génésique prévu par l'article 11§2 de la Charte, les Etats ont l'obligation positive de veiller à ce que les moyens éducatifs ne renforcent pas des stéréotypes avilissants et ne perpétuent pas des formes d'outrages qui contribuent à l'exclusion sociale, à une discrimination ancienne et constante et à un déni de la dignité humaine.
6. De l'avis du CEDS, les dispositions précitées de la Charte et l'interprétation qui en est donnée constituent un bon point de départ pour examiner l'incidence de la santé en matière de sexualité et de procréation sur la population et le développement, et pour définir les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. De plus, il est presque certain que le CEDS élargira, à l'avenir, le champ ses investigations et étoffera sa jurisprudence dans ce domaine.
7. S'agissant de l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire encourageant le Comité des Ministres à commencer l'élaboration d'une convention européenne sur la santé sexuelle et reproductive (paragraphe 10.1), le CEDS estime que, compte tenu des moyens et des procédures dont est déjà doté le Conseil de l'Europe, notamment le système de rapports et la procédure de réclamations collectives mis en place par la Charte sociale européenne, cette nouvelle convention n'est pas nécessaire. En effet, chercher à multiplier au plan international les obligations et les procédures réglementaires existantes ne serait sans doute pas conforme aux sages principes d'économie et n'inciterait pas nécessairement les Etats à avoir une attitude positive.
8. Dans l'hypothèse cependant où les Etats membres estimerait que la protection des droits à la santé en matière de sexualité et de procréation offerte par les instruments existants du Conseil de l'Europe présente des lacunes, il pourrait parfaitement y être remédié en adoptant un texte qui élargirait les droits garantis par la Charte sociale européenne (révisée).

9. Enfin, le Comité tient à assurer l'Assemblée parlementaire qu'il est tout disposé à coopérer avec elle à la préparation de rapports et recommandations qui touchent aussi manifestement au traité majeur en matière de droits de l'homme que constitue la Charte sociale européenne.

Annexe 5 à la réponse

Commentaires du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne

1. Le Comité des Ministres (1077^e réunion, Berne, 24 février 2010) a invité le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne à faire des commentaires sur la [Recommandation 1903 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire.
2. Le Comité gouvernemental prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, qui soulève les questions importantes des droits des femmes et des droits liés aux informations sur la santé sexuelle et génésique, à l'éducation et aux services en la matière.
3. Le Comité gouvernemental considère que les suites à donner au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement dans le cadre des Nations Unies devraient, au niveau européen, dûment tenir compte des deux instruments de droits de l'homme du Conseil de l'Europe que sont la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, qui tous deux s'avèrent pertinents par rapport aux questions soulevées ici.
4. En ce qui concerne la Charte, le Comité gouvernemental rappelle que plusieurs de ses dispositions concernent la santé génésique, notamment les conséquences que peuvent avoir des normes subjectives concernant l'égalité des genres ainsi que des pratiques discriminatoires dans l'éducation à la santé sexuelle et génésique. Parmi ces dispositions figurent, entre autres, les articles 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail), 8 (droit des salariées à la protection de la maternité), 11 (droit à la protection de la santé), 16 (conditions nécessaires au plein épanouissement de la famille, en ce compris la lutte contre toutes les formes de violences infligées au sein du foyer à l'encontre des femmes, des enfants, etc.), 17 (protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements, les abus, etc.), 26 (droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, en ce compris la protection des victimes de harcèlement sexuel).
5. De l'avis du Comité gouvernemental, les dispositions précitées de la Charte et l'interprétation qui en est faite par le Comité européen des droits sociaux (CEDS), constituent une excellente base pour examiner l'incidence de la santé sexuelle et génésique sur la population et le développement et pour définir les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation.
6. Quant à envisager l'élaboration d'une convention européenne sur la santé sexuelle et génésique évoquée par la [recommandation 1903 \(2010\)](#) (paragraphe 10.1), le Comité gouvernemental estime que la priorité doit être réservée aux moyens et procédures existants au sein du Conseil de l'Europe, notamment la procédure de rapports et la procédure de réclamations collectives établies par la Charte sociale européenne, et il ne voit aucune nécessité à l'élaboration d'une telle nouvelle convention. En effet, multiplier au plan international les obligations et procédures existantes avec le risque évident de doubles-emplois et de chevauchements injustifiés ne peut être recommandé ni du point de vue de la substance ni du point de vue des coûts impliqués.